

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
Réunion du Conseil Municipal de la Commune de
LA BOUILLIE

Séance du 21 mars 2024 à 20h00

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 13 mars 2024

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Jean-Claude LEFEBVRE, Lidwine SIMÉON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Ludovic BRICHORY, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON.

Absents représentés : Murielle SIVÉ par Dominique CHRETIEN, Danièle GESREL par Béatrice BOURGAULT

Secrétaire de séance : Nadine BLANCHARD

□ Procès-verbal du Conseil municipal du 22 février 2024. Validation

Afin d'assurer l'information du public, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du maire, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 février 2024, avec ou sans observation.

Dans la semaine, qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché en mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-ARRETE le procès-verbal de la séance du 22 février 2024,

Objet de la délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le compte financier unique 2023 de la commune de La Bouillie ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le maire s'étant retiré au moment du vote, Madame Lidwine SIMEON est nommée présidente de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la commune de La Bouillie comme suit :

> budget général :

Fonctionnement :

Dépenses : 585 429.02 € Recettes : 697 074.20 €

Soit un excédent de la section de 111 645.18 €

Investissement :

Dépenses : 151 108.91 € Recettes : 179 956.31 €

Soit un excédent de la section de 28 847.40 €

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision : adoptée à l'unanimité

Objet de la délibération :

- **2024-010. 7.1 Budget général. Affectation du résultat de l'année 2023 de la section de fonctionnement.**

Le compte financier unique étant voté, le conseil municipal doit affecter les excédents de fonctionnement 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter comme suit les crédits :

Résultat de fonctionnement N-1	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 111 645.18
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif N-1	+ 156 936.01
<u>C/ Résultat à affecter</u> = A + B (hors restes à réaliser)	+ 268 581.19
<u>D Solde d'exécution d'investissement N-1</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	+ 33 206.50
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1</u> Besoin de financement Excédent de financement	0
Besoin de financement = F = D + E	+ 33 206.50
Compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisé	+ 111 645.18

Décision : adoptée à l'unanimité

Objet de la délibération :

- **2024-011. 7.1 Vote des taux de la fiscalité directe locale pour 2024**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
 - Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023-011 du 30 mars 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 39.02 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 78.22 %

Taxe d'habitation (résidence secondaire et logements vacants) : 16.45 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, d'augmenter les taux d'imposition de 1% comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 39.41 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 79.00 %

Taxe d'habitation (résidence secondaire et logements vacants) : 16.61 %

M le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Décision : Pour : 14 (dont 2 pouvoirs) – Contre : 1 – Abstention : 0

Objet de la délibération :

➤ 2024-012. 7.1. Vote du budget primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57

Considérant le projet de budget primitif 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, les budgets primitifs de l'exercice 2024 tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et équilibrés comme suit :

Budget général :

En section de fonctionnement :

· Recettes-Dépenses 791 117.42 €

En section d'investissement :

Décision : adoptée à l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2024-013. 7.10 Finances. Nomenclature M57. Application de la fongibilité des crédits.**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré,

Vu la délibération 2021-020 du 06 mai 2021, adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Décision : adoptée à l'unanimité

Objet de la délibération :

2024-014 - 1.6 – Commerce « boulangerie épicerie ». Présentation du projet et dépôt du permis de construire.

Vu la délibération prise le 25 mai 2023 retenant le cabinet d'architecte Loïc Juguet ;

Vu la délibération prise le 29 juin 2023 autorisant M. le Maire à signer une convention de partenariat avec le futur occupant du commerce ;

Vu l'avis favorable de la commission des bâtiments communaux, réuni le 16 mars 2024,

M. le Maire présente l'avant-projet sommaire du projet dont le montant s'élève à 403 000 € HT pour la partie commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve l'avant-projet sommaire,
- autorise le maire à signer et déposer le permis de construire,

Décision : adoptée à l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2024-015 - 3.6 Cession de la parcelle ZD 163**

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée ZD 163 d'une superficie de 8945 m², située en zone A. Il s'agit d'une parcelle de terre agricole. Ce bien ne présentant pas d'utilité pour la commune de La Bouillie, il paraît opportun d'en envisager la cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide la cession du bien communal cadastré ZD 163 ;
- Fixe le prix de la cession à 5000 euros HT ;
- Désigne Maître Leclerc, notaire à Pléneuf-Val-André, pour rédiger les actes liés à la vente
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Décision : adoptée à l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2024-016 –4.1 Personnel communal : Création d'un emploi permanent d'assistant administratif et suppression d'un emploi permanent**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu que lors de précédents recrutements, certains emplois n'ont pas été créés préalablement à la publication à la bourse de l'emploi et au recrutement. Aussi, il convient de **régulariser** cela en créant le poste nécessaire et en supprimant le poste non pourvu pour assurer les missions d'assistant administratif.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 1^{er} juillet 2022 de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet au service administratif, et

La création, à compter de la même date, d'un emploi permanent d'assistant administratif dans le grade d'adjoint administratif à temps complet relevant de la catégorie C au service administratif.

- L'emploi créé est inscrit au tableau des emplois annexé au budget
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui a pris effet depuis le 1^{er} juillet 2022.

Décision : adoptée à l'unanimité

Objet de la délibération :

- **2024-017 –4.1 Personnel communal : Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie et suppression d'un emploi permanent**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu que lors de précédents recrutements, certains emplois n'ont pas été créés préalablement à la publication à la bourse de l'emploi et au recrutement. Aussi, il convient de **régulariser** cela en créant le poste nécessaire et en supprimant le poste non pourvu pour assurer les missions de secrétaire de mairie.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 4 mars 2023 de l'emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet au service administratif, et

La création, à compter de la même date, d'un emploi permanent de secrétaire de mairie dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C au service administratif.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint administratifs territoriaux (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) et des rédacteurs (rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Une déclaration soit être saisie, y compris dans le cas d'un renouvellement de contrat.

- L'emploi créé est inscrit au tableau des emplois annexé au budget
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui a pris effet depuis le 4 mars 2023.

Décision : adoptée à l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ 2024-018 –4.1 Personnel communal : Création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent et suppression d'un emploi permanent

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles *L313-1* et *L332-8*

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de M. Touzé Alain, de son remplacement par un contrat aidé durant 3 ans, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 1^{er} mars 2024 de l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au service « centre technique municipal », et

La création, à compter de la même date, d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C au service « centre technique municipal ».

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territoriaux.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article *L332-8* du Code Général de la Fonction publique :

- *L332-8 1°* Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- *L332-8 2°* Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- *L332-8 3°* Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- *L332-8 4°* Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- *L332-8 5°* Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- *L332-8 6°* Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision

d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : échelle C1 selon un indice de rémunération maximum de 363.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet de manière rétroactive au 1^{er} mars 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des effectifs.

En conséquence, la liste des grades et emplois permanents de la commune est ainsi arrêtée :

Effectif	Grade	Emploi	DHS
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif territorial	35h
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	35h
2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique territorial	34h
2	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	Adjoint technique territorial	35h
1	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	6h
1	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Territorial	35h
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	22h

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Décision : adoptée à l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2024-019 -2-2 Délégation de signature à un élu en vertu de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme**

Rapporteur : M. CHRETIEN Dominique

Monsieur le Maire sort de la salle.

Il est exposé au Conseil municipal que Monsieur LEBRETON Pascal, le Maire de la commune de La Bouillie, a déposé une demande de permis de construire afin de réaliser des travaux sur sa construction existante (transformation d'un bureau attenant à la maison), sur le terrain cadastré AB 87.

Il est donné lecture de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Le conseil municipal est invité à désigner en son sein un élu pour signer la décision concernant la demande d'urbanisme dans laquelle M. le Maire est intéressé.

Le Maire étant sorti de la salle, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉSIGNE M. CHRETIEN Dominique à prendre la décision concernant la demande d'autorisation d'urbanisme déposée pour le Maire intéressé ;
- AUTORISE M. CHRETIEN Dominique à signer ladite autorisation ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Décision : adoptée à l'unanimité

Objet de la délibération :

➤ **2024-020 - 8.1 Affaires scolaires. Rentrée scolaire 2024. Organisation de la semaine.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du conseil municipal et avis concordant du conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Par délibération du 2 février 2021, le conseil municipal a demandé à organiser les enseignements sur 4 jours au lieu de 4 jours et demi à compter de la rentrée de septembre 2024.

Par courrier de Monsieur le Directeur académique des Côtes d'Armor en date du 5 juillet 2021, une dérogation a été accordée pour l'organisation des vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire sur quatre jours,

Il y a lieu de demander le renouvellement de la dérogation.

Vu la convocation au conseil d'école extraordinaire prévu le 25/03/2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, d'autoriser l'école publique de La Bouillie à continuer à appliquer les adaptations à l'organisation de la semaine scolaire, telles que prévues par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

- **PROPOSE** à Monsieur le Directeur Académique de l'Education Nationale l'organisation du temps scolaire, comme suit :

- Jours d'école : lundi, mardi, jeudi, vendredi ;
- Horaires : 8h30-12h00 13h45-16h15

Décision : adoptée à l'unanimité
